



# ACCISES

## E-COMMERCE DEPUIS LA BELGIQUE

Marchandises d'accises : Bière, Vins, Autres boissons fermentées, Produits intermédiaires, Boissons spiritueuses  
Produits soumis à accise : Boissons non alcoolisées et thé, Café

2018





# CONTENU

<b>1. INTRODUCTION</b>	5
<b>2. VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES PAR LE BIAIS D'UN WEBSHOP</b>	6
2.1. Vous disposez d'un stock pour lequel les accises ont été payées en Belgique = Régime « Mise à la consommation »	6
2.1.1. Vous livrez en Belgique	6
2.1.2. Vous livrez dans un autre État membre de l'UE	6
2.1.3. Vous livrez en dehors de l'UE	8
2.1.4. Retours	9
2.2. Vous disposez d'un stock sous le « régime de la suspension des accises » ou vous avez produit vous-même	9
2.2.1. Vous livrez en Belgique	9
2.2.2. Vous livrez dans un autre État membre de l'UE	10
2.2.3. Vous livrez en dehors de l'UE	11
2.2.4. Retours	11
<b>3. VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES, THÉ ET/OU CAFÉ PAR LE BIAIS D'UN WEBSHOP</b>	12
3.1. Vous disposez d'un stock pour lequel les accises ont été payées en Belgique = Régime « Mise à la consommation »	12
3.1.1. Vous livrez en Belgique	12
3.1.2. Vous livrez dans un autre État membre de l'UE	12
3.1.3. Vous livrez en dehors de l'UE	12
3.1.4. Retours	13
3.2. Vous disposez d'un stock sous le « régime de la suspension » ou vous avez produit vous-même	13
3.2.1. Vous livrez en Belgique	13
3.2.2. Vous livrez dans un autre État membre de l'UE	14
3.2.3. Vous livrez en dehors de l'UE	14
3.2.4. Retours	14
<b>ANNEXES</b>	15



La brochure d'informations est uniquement destinée aux entreprises qui lancent ou exploitent un webshop et vendent depuis un stock qui se trouve en Belgique.

## 1. INTRODUCTION

L'évolution numérique de la vente est en plein développement.

Par cette brochure, l'Administration générale des Douanes et Accises souhaite vous informer sur l'e-commerce des marchandises d'accise.

Cette brochure se limite uniquement à la législation sur les accises et à la cotisation d'emballage.

Le lancement d'un webshop de boissons alcoolisées, de boissons non alcoolisées ou de café est souvent lié à des interrogations parce que vous êtes confrontés à la législation sur les accises.

Souvent, on pense que, dans le cadre de la libre pratique des marchandises entre les États membres de l'UE, il ne faut jamais remplir de formalités MAIS pour les boissons alcoolisées, les boissons non alcoolisées et le café ou les marchandises d'accise ou produits soumis à accise en général, ce n'est pas toujours le cas et il y a encore des formalités à remplir.

L'importance des taux d'accises est différente dans tous les États membres de l'UE, ce qui fait que, malgré la libre pratique des marchandises au sein de l'UE, des contrôles sont toujours possibles lors de la circulation d'un État membre à l'autre.

Les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées, ce qui fait qu'un bon contrôle par chaque État membre est important.

Les informations contenues dans cette brochure reposent sur la législation européenne pour les boissons alcoolisées et sur la législation nationale pour les boissons non alcoolisées et le café.

Ces informations n'ont pas pour but de vous donner un aperçu complet de la législation sur les accises mais bien de vous aider de manière plus fluide et informative dans la vente par le biais d'un webshop belge.

Pour les questions complémentaires, après la lecture de cette brochure, vous pouvez contacter la Team Autorisations compétente de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Les coordonnées se trouvent à l'annexe 1 de cette brochure.

Je vous souhaite déjà le meilleur dans votre activité de vente par internet !

**La vente et l'achat de tabacs manufacturés par un webshop sont interdites en Belgique<sup>1</sup>.**

**En Belgique, il est aussi interdit de vendre des cigarettes électroniques (contenant de la nicotine) et leurs recharges par webshop<sup>2</sup>.**

*Sabine De Schryver, Conseiller Operations Anvers et convenor du Groupe de travail Accises du Forum National en collaboration avec le groupe de projet e-commerce Accises*

<sup>1</sup> AR du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2016.

<sup>2</sup> AR du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, modifié par l'arrêté royal du 17 mai 2017.

## 2. VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES PAR LE BIAIS D'UN WEBSHOP

### 2.1. VOUS DISPOSEZ D'UN STOCK POUR LEQUEL LES ACCISES ONT ÉTÉ PAYÉES EN BELGIQUE = RÉGIME « MISE À LA CONSOMMATION »

#### 2.1.1. VOUS LIVREZ EN BELGIQUE

##### 2.1.1.1. À des particuliers belges (sans numéro BCE) ou à des entreprises belges (avec numéro BCE) sans autorisation d'entrepositaire agréé

Vous vendez vos marchandises, accises et éventuelle cotisation d'emballage comprises.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** ».

L'autorisation peut être demandée auprès de la Team Autorisations de l'Administration générale des Douanes et Accises avec le formulaire joint en annexe 4.

Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire de demande via [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be) (entreprises, douanes et accises, entreprises, accises, formulaires de demande, alcool et boissons alcoolisées, 1. Formulaire de demande pour une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées »).

En tant que commerçant, vous devez pouvoir présenter l'autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées » lors de chaque contrôle des services de douanes et accises.

##### 2.1.1.2. À des entreprises belges (avec numéro BCE) avec autorisation d'entrepositaire agréé

Malgré le fait que votre client/entrepositaire agréé vous demandera peut-être de facturer hors accises, vous ne pouvez pas le faire. En effet, vous ne disposez que d'un stock pour lequel les accises en Belgique ont déjà été payées.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

#### 2.1.2. VOUS LIVREZ DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE

##### 2.1.2.1. À des particuliers (sans numéro BCE)

###### 2.1.2.1.1. Le transport est effectué par votre entreprise ou pour le compte de votre entreprise = vente à distance

Cette situation se présente probablement le plus souvent dans le domaine de la vente par internet.

Dans la législation sur les accises, nous nommons cela de la vente à distance. Attention ! Ce régime est uniquement limité aux particuliers qui n'exercent pas d'activité indépendante, économique.

Même si des accises ont déjà été payées en Belgique, une dette d'accises apparaît quand même de nouveau dans l'État membre de destination. En effet, les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées et les taux d'accise sont différents dans chaque État membre de l'UE.

Dans ce cas, le webshop belge prend aussi en charge toutes les formalités en matière d'accises dans l'autre État membre et les frais de transport et l'acheteur n'intervient aucunement. Le particulier dans un autre État membre achète en ligne, reçoit son paquet et les formalités en matière d'accises ont été remplies. Les accises dues sont payées par ou pour le compte du vendeur.

Les formalités suivantes en matière de législation sur les accises doivent être remplies par le webshop belge ou par quelqu'un qu'il désigne comme représentant fiscal dans l'État membre de destination :

- pour chaque transfert de marchandises de la Belgique vers un autre État membre, il faut constituer un cautionnement dans l'État membre de destination pour les accises en application sur l'envoi. Si vous travaillez avec un représentant fiscal dans un autre État membre, celui-ci a, la plupart du temps, constitué un cautionnement valable pour plusieurs envois ;
- le transfert se fait sur la base d'un document commercial établi par vos soins, en tant que vendeur belge, conjointement avec la preuve de cautionnement par envoi ou avec une référence au cautionnement du représentant fiscal ;
- après livraison des marchandises chez le particulier, les accises doivent être payées dans l'État membre de destination ;

- Une comptabilité des marchandises livrées doit être tenue et le lieu de la livraison doit être mentionné.
- Sur la base de la preuve du paiement des accises dans l'État membre de destination, vous pouvez introduire, en Belgique, une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les marchandises en Belgique mais qui ont été livrées dans un autre État membre. Si, en tant que vendeur/webshop, vous n'avez pas payé vous-mêmes les accises en Belgique, vous devez avoir un mandat de la personne initiale qui a payé avant que les accises puissent vous être remboursées. Si vous ne recevez pas ce mandat de la personne initiale qui a payé, ce dernier doit lui-même introduire une demande de remboursement et vous devez vous arranger avec la personne initiale qui a payé pour être crédité des accises belges que vous lui avez payées.
- Si vous opérez de nombreux envois de manière régulière vers un État membre de destination, de procédures simplifiées dérogatoires dans l'État membre de destination et/ou dans l'État membre de départ peuvent éventuellement être discutées.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

#### *2.1.2.1.2. Le transport est effectué par un « tiers », pas pour le compte du vendeur et pas par l'acheteur particulier étranger*

Même s'il s'agit en l'occurrence d'un transfert vers un particulier, les mesures en vigueur lors d'un transfert vers une entreprise sont quand même d'application, comme elles ont été décrites au 2.1.2.2.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

#### *2.1.2.1.3. Le transport depuis la Belgique vers un autre État membre est effectué par l'acheteur*

Si un particulier, établi dans un autre État membre de l'UE, achète des boissons alcoolisées sur votre site web et retire lui-même les marchandises dans votre entreprise située en Belgique ou dans un point de retrait de votre entreprise en Belgique, l'accise reste due en Belgique et il ne faut pas payer d'accise dans l'État membre où est établi le particulier.

Des conditions strictes sont liées à cette possibilité :

- les boissons alcoolisées doivent être transportées par le particulier lui-même ;
- les boissons alcoolisées sont destinées à son usage propre et n'ont pas de fin commerciale ;
- la quantité de boissons alcoolisées reste, sauf charge de la preuve d'un usage propre, sous les limites indicatives telles que fixées par la Commission européenne :
  - Boissons distillées : 10 litres
  - Produits intermédiaires : 20 litres
  - Vin : 90 litres (dont 60 litres maximum de vin mousseux)
  - Bière : 110 litres

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

#### **2.1.2.2. À des entreprises (avec numéro BCE) sans autorisation d'entrepositaire agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré**

Même si des accises ont déjà été en Belgique, une dette d'accises apparaît quand même de nouveau dans l'État membre de destination. En effet, les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées et les taux d'accise sont différents dans chaque État membre de l'UE.

Attention ! Lors d'un transfert vers une entreprise établie dans un autre État membre, on ne peut désigner de représentant fiscal dans l'autre État membre et l'acheteur, celui qui détient les marchandises ou celui qui effectue la livraison dans l'autre État membre doit lui-même satisfaire aux formalités en matière d'accises dans l'État membre de destination.

Lorsque vous vendez des boissons alcoolisées par le biais du webshop belge à une entreprise établie dans un autre État membre, les formalités suivantes sont d'application :

- le transfert est réalisé sur la base d'un Document d'accompagnement simplifié (DAS), voir annexe 2, établi par vos soins en tant que vendeur belge. Vous pouvez aussi télécharger ce DAS via [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be) (entreprises, douanes et accises, entreprises, accises, formulaires de demande, mouvements d'accises, 5. Document d'accompagnement simplifié (DAS)).
- le transfert des marchandises de la Belgique vers l'entreprise établie dans un autre État membre peut commencer lorsque vous recevez les données relatives au cautionnement constitué dans l'État membre de destination. Vous le mentionnez à la case 6 du DAS ;
- après livraison des marchandises à l'entreprise, l'acheteur, celui qui détient les marchandises ou effectue la livraison, doit payer les accises dans l'État membre de destination.
- sur la base du DAS estampillé par l'État membre de destination, vous pouvez introduire, en Belgique auprès de la succursale de votre région, une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les marchandises en Belgique mais qui ont été livrées dans un autre État membre. Pour récupérer ce DAS estampillé, vous ne pouvez pas oublier de cocher la case « oui » à la case 15 lors de l'établissement du DAS. Si, en tant que vendeur/webshop, vous n'avez pas payé vous-mêmes les accises en Belgique, vous devrez avoir un mandat de la personne initiale qui a payé avant que les accises puissent vous être remboursées. Si vous ne recevez pas ce mandat de la personne initiale qui a payé, ce dernier doit lui-même introduire une demande de remboursement et vous devez vous arranger avec la personne initiale qui a payé pour être crédité des accises belges que vous lui avez payées.

L'État membre de destination peut autoriser des simplifications ou des dérogations pour le cautionnement, pour autant qu'elles soient communiquées à la Commission européenne et que les autres États membres en soient informés.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

### 2.1.2.3. À des entreprises (avec numéro BCE) avec autorisation d'entrepositaire agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré

Malgré le fait que votre client/entrepositaire agréé ou destinataire (temporairement) enregistré vous demandera peut-être de facturer hors accises, vous ne pouvez pas le faire. En effet, vous ne disposez que d'un stock pour lequel les accises en Belgique ont déjà été payées.

Les dispositions du 2.1.2.2. sont également d'application (DAS).

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

### 2.1.3. VOUS LIVREZ EN DEHORS DE L'UE

Vu que vous avez un stock pour lequel les accises ont été payées, il y a deux possibilités : vous souhaitez récupérer des accises qui ont déjà été payées en Belgique ou vous ne souhaitez pas récupérer d'accises.

Dans le cas où vous souhaitez récupérer des accises, les formalités suivantes sont d'application :

- Vous introduisez un dossier de remboursement auprès de la succursale de votre région dans les 12 mois qui suivent le paiement des accises belges ;
- Vous devez amener les marchandises pour l'exportation sous un régime de la suspension des accises par le biais d'une personne qui dispose d'une autorisation d'entrepositaire agréé pour les boissons alcoolisées concernées.
- L'entrepositaire agréé dresse un e-DA (document administratif électronique) dans le système automatisé EMCS (Excise Movement Control System). Vous-même, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur en douane, établissez une déclaration d'exportation. À cet effet, les dispositions de la circulaire, D.A. voir annexe 3 , sont d'application.
- Sur la base de l' « avis d'exportation » dans EMCS, vous pouvez recevoir un remboursement des accises payées en Belgique.
- La déclaration d'exportation sur la base de laquelle le bureau de sortie a confirmé le départ des marchandises en dehors de l'UE est nécessaire pour le prélèvement de la TVA et au bénéfice des services TVA.

Dans le cas où vous ne souhaitez pas récupérer les accises, vous établissez vous-même, l'entrepositaire agréé ou un expéditeur en douane, une déclaration d'exportation.



La déclaration d'exportation sur la base de laquelle le bureau de sortie a confirmé le départ des marchandises en dehors de l'UE est nécessaire pour le prélèvement de la TVA et pour les services TVA.

Tant pour votre magasin éventuel que pour la vente par internet, vous devez disposer d'une autorisation « **alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »** », comme mentionné au 2.1.1.1.

#### 2.1.4. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés pour cause de dégradations, de refus, ...

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les marchandises d'accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 7 dernière colonne.

## 2.2. VOUS DISPOSEZ D'UN STOCK SOUS LE « RÉGIME DE LA SUSPENSION DES ACCISES »<sup>3</sup> OU VOUS AVEZ PRODUIT VOUS-MÊME

Pour avoir un stock sous le régime de la suspension des accises dans votre propre magasin ou chez un partenaire logistique ou pour produire vous-même des boissons alcoolisées, vous devez disposer d'une autorisation d'entrepôt agréé. Un formulaire de demande est joint en annexe 5.

Le magasin dans lequel les marchandises sont produites ou détenues sous le régime de la suspension des accises est appelé un entrepôt fiscal.

Les conditions essentielles pour obtenir une autorisation d'entrepôt agréé sont :

- la constitution d'un cautionnement de stockage et d'un cautionnement d'expédition<sup>4</sup> ;
- tenir une comptabilité matières des mouvements et des stocks de marchandises d'accise ;
- clôturer un audit préalable des services de l'AGD&A avec suite favorable ;
- (payer les accises pour les boissons alcoolisées vendues sur le marché belge) ;
- fonctionner avec l'e-DA dans EMCS pour les expéditions et réceptions sous le régime de la suspension des accises.

Lorsque vous disposez d'une autorisation d'entrepôt agréé pour boissons alcoolisées, vous ne devez pas disposer d'une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées » en tant que commerçant, comme mentionné dans les dispositions du 2.1.1.1.

### 2.2.1. VOUS LIVREZ EN BELGIQUE

#### 2.2.1.1. À des particuliers belges (sans numéro BCE) ou à des entreprises belges (avec numéro BCE) sans autorisation d'entrepôt agréé

Après une commande de boissons alcoolisées sur le webshop, vous notez la quantité de marchandises qui sort de la comptabilité matières de votre entrepôt fiscal dans la colonne « déclaration de mise à la consommation ».

Vous facturez les marchandises, accises et éventuelle cotisation d'emballage comprises.

Les marchandises peuvent être livrées avec un document commercial à l'acheteur belge.

Au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la semaine lors de laquelle vous avez mis les marchandises d'accise à la consommation sur le marché belge, une déclaration électronique de mise à la consommation AC4 doit être établie dans le système automatisé PLDA (Paperless Douanes et Accises). Vous devez rassembler sur un AC4 toutes les ventes faites sur le marché belge entre lundi 00h00 et dimanche 24h00 de la semaine précédente et que vous avez sorties de la comptabilité matières le jeudi de la semaine au plus tard. Vous mentionnez le numéro de l'AC4 dans la comptabilité matières à côté des quantités concernées.

En cas de problèmes pour établir un AC4, vous pouvez demander des conseils au helpdesk AC4 par le biais de [ac4.helpdesk@minfin.fed.be](mailto:ac4.helpdesk@minfin.fed.be).

Pour l'accès au PLDA, vous devez être inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale. Voir plus loin [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be) (entreprises, douane et accises, entreprises, applications D&A, PLDA).

<sup>3</sup> Régime de la suspension des accises : Un régime par lequel le paiement des accises sur les marchandises d'accise peut être reporté à plus tard pour permettre ou simplifier la production, la transformation, la détention, la réception et l'expédition de marchandises d'accise.

<sup>4</sup> Cautionnement EA : stockage : 10% des accises dues sur un stock mensuel moyen expédition : 100% des accises pour deux semaines d'activité normale en matière d'expéditions, à placer par le biais de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'une banque ou d'une entreprise d'assurances.

Le paiement des accises se fait sur un compte CFTC qui est demandé par le biais de la succursale de l'Administration générale des Douanes et Accises.

**Bon à savoir !** Sur les emballages de boissons individuels, outre les accises, une cotisation d'emballage est aussi due en Belgique pour un montant de 9,86 €/hl. Cette cotisation d'emballage peut être réduite à 1,41 €/hl si vous disposez d'un « agrément d'emballage réutilisable individuel », délivré par la Team Autorisations de la Composante centrale de la Division Gestion des Clients & Marketing de Bruxelles. Cette cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises<sup>5</sup>.

### 2.2.1.2. À des entreprises belges (avec numéro BCE) avec autorisation d'entrepôt agréé

Dans ce cas, votre acheteur peut vous présenter une autorisation d'entrepôt agréé dont le numéro commence par BE1\*\*\*\*\* (13 caractères).

Vous sortez les marchandises commandées de la comptabilité matières de votre entrepôt fiscal dans la colonne « expédition sous régime de la suspension des accises » avec référence à l'e-DA.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage. En effet, vous pouvez livrer sous le régime de la suspension des accises entre 2 titulaires d'une autorisation d'entrepôt agréé.

Pour les marchandises que vous sortez de votre entrepôt fiscal pour expédition sous le régime de la suspension des accises vers un entrepôt agréé belge, vous dressez un document administratif électronique (e-DA) dans EMCS.

Vous devez être attentif à ce que votre client dresse un accusé de réception dans EMCS pour l'e-DA que vous rédigez à son attention dans les 5 jours ouvrables après réception des marchandises. Si votre client n'introduit pas d'accusé de réception dans EMCS, la succursale de l'AGD&A peut procéder au recouvrement des accises belges 4 mois après la date d'expédition de votre e-DA. Avec l'accusé de réception de votre client dans EMCS par lequel il reprend formellement ces marchandises, vous êtes relevé de la responsabilité en matière d'accises pour l'expédition.

### 2.2.2. VOUS LIVREZ DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE

#### 2.2.2.1. À des particuliers (sans numéro BCE) ou à des entreprises (avec numéro BCE) sans autorisation d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré ou de destinataire temporairement enregistré

Vu que vous disposez d'un stock sous le régime de la suspension des accises mais que votre vendeur dans l'autre État membre ne dispose pas d'une autorisation pour recevoir sous le régime de la suspension des accises, vous ne pouvez faire autrement que payer les accises en Belgique.

Après une commande de boissons alcoolisées sur le webshop, vous notez la quantité de marchandises qui sort de la comptabilité matières de votre entrepôt fiscal dans la colonne « déclaration de mise à la consommation ».

Pour le reste, les dispositions du 2.1.2.1. pour les livraisons à un particulier et du 2.1.2.2. pour les livraisons à une entreprise d'application sont d'application.

Vous facturez les marchandises, accises et éventuelle cotisation d'emballage comprises.

Au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la semaine lors de laquelle vous avez mis les marchandises d'accise à la consommation sous le régime « mise à la consommation », vous devez établir une déclaration électronique de mise à la consommation AC4 dans le système automatisé PLDA (Paperless Douanes et Accises). Au plus tard le jeudi de la semaine, vous devez rassembler sur un AC4 toutes les ventes sorties de la comptabilité matières, faites sous le régime de la « mise à la consommation » entre lundi 00h00 et dimanche 24h00 de la semaine précédente. Vous mentionnez le numéro de l'AC4 dans la comptabilité matières à côté des quantités concernées.

Pour l'accès au PLDA, vous devez être inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale. Voir plus loin [www.financien.belgium.be](http://www.financien.belgium.be) (entreprises, douanes et accises, entreprises, applications D&A, PLDA).

Le paiement des accises se fait sur un compte CFTC qui est demandé par le biais de la succursale de l'Administration générale des Douanes et Accises.

**Bon à savoir !** Sur les emballages de boissons individuels, outre les accises, une cotisation d'emballage est aussi due en Belgique pour un montant de 9,86€/hl. Cette cotisation d'emballage peut être réduite à 1,41€/hl si vous disposez d'un « agrément d'emballage réutilisable individuel », délivré par la Team Autorisations de la Composante centrale de la Division Gestion des Clients & Marketing de Bruxelles. Cette cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir les articles 369 à 401bis de la Loi ordinaire d'achèvement de la structure fédérale de l'État du 16 juillet 1993 sur la cotisation d'emballage, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018.

<sup>6</sup> Voir les articles 369 à 401bis de la Loi ordinaire d'achèvement de la structure fédérale de l'État du 16 juillet 1993 sur la cotisation d'emballage, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018.

### 2.2.2.2. À des entreprises (avec numéro BCE) avec autorisation d'entrepositaire agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré

Dans cette situation, votre acheteur est autorisé à recevoir des boissons alcoolisées sous le régime de la suspension des accises.

Vous sortez les marchandises commandées de la comptabilité matières de votre entrepôt fiscal dans la colonne « expédition sous régime de la suspension des accises » et faites référence à l'e-DA.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage de boissons.

Pour les marchandises que vous sortez de votre entrepôt fiscal pour expédition sous le régime de la suspension des accises vers un entrepositaire agréé, un destinataire enregistré ou un destinataire temporairement enregistré dans l'autre État membre, vous dressez un document administratif électronique (e-DA) dans EMCS.

Vous devez être attentif à ce que votre client dresse un accusé de réception dans EMCS pour l'e-DA que vous rédigez à son attention dans les 5 jours ouvrables après réception des marchandises. Si votre client n'introduit pas d'accusé de réception dans EMCS, la succursale de l'AGD&A peut procéder au recouvrement des accises belges 4 mois après la date d'expédition de votre e-DA. Avec l'accusé de réception de votre client dans EMCS par lequel il reprend formellement ces marchandises, vous êtes relevé de la responsabilité en matière d'accises pour l'expédition.

### 2.2.3. VOUS LIVREZ EN DEHORS DE L'UE

Lors de la commande d'une livraison en dehors de l'UE, vous sortez les marchandises de la comptabilité matières de votre entrepôt fiscal et vous faites référence à l'e-DA exportation.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage.

Vous dressez un e-DA (document administratif électronique) dans le système automatisé EMCS (Excise Movement Control System). Vous-même ou l'expéditeur en douane, établissez une déclaration d'exportation. À cet effet, les dispositions de la circulaire en annexe 3 sont d'application.

Après réception de l'« avis d'exportation » dans EMCS, vous êtes relevé de la responsabilité pour les accises ou l'éventuelle cotisation d'emballage de boissons.

La déclaration d'exportation sur la base de laquelle le bureau de sortie a confirmé la sortie des marchandises de l'UE est nécessaire pour le dégrèvement de la TVA et au bénéfice des services TVA.

### 2.2.4. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés.

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les marchandises d'accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 7 dernière colonne.

## 3. VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES, THÉ ET/OU CAFÉ PAR LE BIAIS D'UN WEBSHOP<sup>7</sup>

### 3.1. VOUS DISPOSEZ D'UN STOCK POUR LEQUEL LES ACCISES ONT ÉTÉ PAYÉES EN BELGIQUE = RÉGIME « MISE À LA CONSOMMATION »

#### 3.1.1. VOUS LIVREZ EN BELGIQUE

##### 3.1.1.1. À des particuliers belges (sans numéro BCE) ou à des entreprises belges (avec numéro BCE) sans autorisation d'établissement d'accise

Vous ne devez disposer d'aucune autorisation en matière de législation sur les accises.

##### 3.1.1.2. À des entreprises belges (avec numéro BCE) avec autorisation d'établissement d'accise

Malgré le fait que votre client/établissement d'accise vous demandera peut-être de facturer hors accises, vous ne pouvez pas le faire. En effet, vous ne disposez que d'un stock pour lequel les accises en Belgique ont déjà été payées. Voir plus loin le 3.1.1.1.

#### 3.1.2 VOUS LIVREZ DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE

Vous ne devez disposer d'aucune autorisation en matière de législation sur les accises en Belgique.

L'expédition vers l'autre État membre se fait avec un document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées et dont il ressort qu'elles sont destinées à un acheteur/destinataire dans un autre État membre.

Vu que vous vendez depuis un stock sur lequel les accises ont été payées en Belgique, vous pouvez introduire, en Belgique auprès de la succursale de votre région, sur la base de la réception des produits dans l'État membre de destination, une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les produits en Belgique mais qui ont été livrées dans un autre État membre. Si, en tant que vendeur/webshop, vous n'avez pas payé vous-mêmes les accises en Belgique, vous devrez avoir un mandat de la personne initiale qui a payé avant que les accises puissent vous être remboursées. Si vous ne recevez pas ce mandat de la personne initiale qui a payé, ce dernier doit lui-même introduire une demande de remboursement et vous devez vous arranger avec la personne initiale qui a payé pour être crédité des accises belges que vous lui avez payées.

**Attention !** La législation sur les boissons non alcoolisées ou le café n'est pas une législation européenne mais une législation nationale. Le vendeur ou l'acheteur doit tenir compte dans l'État membre de destination de la législation en vigueur dans l'État membre de destination étant éventuellement d'application pour les boissons non alcoolisées et le café.

#### 3.1.3. VOUS LIVREZ EN DEHORS DE L'UE

Vous ne devez disposer d'aucune autorisation en matière de législation sur les accises.

L'expédition vers un pays en dehors de l'UE se fait avec un document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées et dont il ressort qu'elles sont destinées à un acheteur/destinataire en dehors de l'UE.

Une déclaration d'exportation doit aussi être établie par vos soins, en tant qu'exportateur ou par un expéditeur en douane.

La déclaration d'exportation sur la base de laquelle le bureau de sortie a confirmé la sortie des marchandises de l'UE, est nécessaire pour le dégrèvement de la TVA au bénéfice des services TVA et éventuellement, pour l'introduction d'un dossier de remboursement pour les accises payées en Belgique.

Vu que vous vendez depuis un stock sur lequel les accises ont été payées en Belgique, vous pouvez introduire, en Belgique auprès de la succursale de votre région, sur la base de la preuve de sortie des marchandises de la Communauté de l'UE (= déclaration d'exportation dans le statut « sorties le... »), une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les produits en Belgique mais qui ont été livrées en dehors de l'UE. Si, en tant que vendeur/webshop, vous n'avez pas payé vous-mêmes les accises en Belgique, vous devrez avoir un mandat de la personne initiale qui a payé avant que les accises puissent vous être remboursées. Si vous ne recevez pas ce mandat de la personne initiale qui a payé, ce dernier doit lui-même introduire une demande de remboursement et vous devez vous arranger avec la personne initiale qui a payé pour être crédité des accises belges que vous lui avez payées.

<sup>7</sup> Voir les articles 7 et 9 de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2017.

### 3.1.4. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés pour cause de dégradations, de refus,...

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les produits soumis à accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 8 dernière colonne.

## 3.2. VOUS DISPOSEZ D'UN STOCK SOUS LE « RÉGIME DE LA SUSPENSION »<sup>8</sup> OU VOUS AVEZ PRODUIT VOUS-MÊME

Pour avoir un stock sous le régime suspensif ou pour produire vous-même des boissons non alcoolisées (ou du café), vous devez disposer d'une autorisation d'établissement d'accise. Un formulaire de demande est joint en annexe 6.

Les conditions essentielles pour obtenir une autorisation d'établissement d'accise sont :

- la constitution d'un cautionnement<sup>9</sup> ;
- tenir une comptabilité matières des mouvements et des stocks de produits soumis à accise ;
- clôturer un audit préalable des services de l'AGD&A avec suite favorable ;
- payer les accises pour les boissons non alcoolisées et/ou le café vendus sur le marché belge).

### 3.2.1. VOUS LIVREZ EN BELGIQUE

#### 3.2.1.1. À des particuliers belges (sans numéro BCE) ou à des entreprises belges (avec numéro BCE) sans autorisation d'établissement d'accise

Après une commande de boissons non alcoolisées ou café sur le webshop, vous notez la quantité de marchandises qui sort de la comptabilité matières de votre établissement d'accise dans la colonne « déclaration de mise à la consommation ». Vous facturez les marchandises, accises et éventuelle cotisation d'emballage comprises.

Les marchandises peuvent être livrées à l'acheteur belge avec un document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées.

Au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la semaine lors de laquelle vous avez mis les produits soumis à accise à la consommation sur le marché belge, une déclaration électronique de mise à la consommation AC4 doit être établie dans le système automatisé PLDA (Paperless Douanes et Accises). Vous devez rassembler sur un AC4 toutes les ventes faites sur le marché belge entre lundi 00h00 et dimanche 24h00 de la semaine précédente et que vous avez sorties de la comptabilité matières le jeudi de la semaine au plus tard. Vous mentionnez le numéro de l'AC4 dans la comptabilité matières à côté des quantités concernées.

Pour l'accès au PLDA, vous devez être inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale. . Voir plus loin [www.financieel.be](http://www.financieel.be) (entreprises, douane et accises, entreprises, applications D&A, PLDA).

Le paiement des accises se fait sur un compte CFTC qui est demandé par le biais de la succursale de l'Administration générale des Douanes et Accises.

**Bon à savoir !** Sur les emballages de boissons individuels, outre les accises, une cotisation d'emballage est aussi due en Belgique pour un montant de 9,86€/hl. Cette cotisation d'emballage peut être réduite à 1,41€/hl si vous disposez d'un « agrément d'emballage réutilisable individuel », délivré par la Composante centrale de la Division Gestion des Clients & Marketing de Bruxelles. Cette cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises.

<sup>8</sup> Régime suspensif : le régime fiscal en vigueur pour la fabrication, la détention et le transfert de produits soumis à accise sous le régime de la suspension des accises.

<sup>9</sup> Cautionnement EA: 10 % des accises dues sur la production, la transformation, la détention et la réception d'une moyenne de stock mensuelle (au moins 500 euros) à placer par le biais de la Caisse des Dépôts et Consignations ou par le biais d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurances.

### 3.2.1.2. À des entreprises belges (avec numéro BCE) avec autorisation d'établissement d'accise

Dans ce cas, votre acheteur peut vous présenter une autorisation d'établissement d'accise dont le numéro commence par BEN1\*\*\*\*\* (boissons non alcoolisées) (14 caractères) ou BEN2\*\*\*\*\* (café) (14 caractères).

Vous sortez les marchandises commandées de la comptabilité matières de votre établissement d'accise dans la colonne « expédition sous régime de la suspension des accises » avec référence au document commercial. Les marchandises doivent pouvoir être identifiées sur base du document commercial.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage. En effet, vous pouvez livrer sous le régime de la suspension entre 2 titulaires d'une autorisation d'établissement d'accise.

### 3.2.2. VOUS LIVREZ DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE

Vos clients établis en dehors de la Belgique ne disposeront jamais d'une autorisation d'établissement d'accise. Cette autorisation constitue uniquement une matière belge.

Lors de la commande d'une livraison dans un autre État membre de l'UE, vous sortez les produits de la comptabilité matières de votre établissement d'accise de la colonne « expédition sous le régime suspensif » et vous faites référence au document commercial. Les marchandises doivent pouvoir être identifiées sur base du document commercial.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage. L'adresse de livraison est un destinataire dans un autre État membre de l'UE.

**Attention !** La législation sur les boissons non alcoolisées ou le café n'est pas une législation européenne mais une législation nationale. Le vendeur ou l'acheteur doit tenir compte dans l'État membre de destination de la législation en vigueur dans l'État membre de destination étant éventuellement d'application pour les boissons non alcoolisées et le café.

### 3.2.3. VOUS LIVREZ EN DEHORS DE L'UE

Lors de la commande d'une livraison en dehors de l'UE, vous sortez les produits de la comptabilité matières de votre établissement d'accise de la colonne « exportation » et vous faites référence au document commercial. Les marchandises doivent pouvoir être identifiées sur base du document commercial.

Vous facturez les marchandises, hors accises et éventuelle cotisation d'emballage.

Vous-même ou l'expéditeur en douane, établissez une déclaration d'exportation.

La déclaration d'exportation sur la base de laquelle le bureau de sortie a confirmé la sortie des marchandises de l'UE est nécessaire pour le dégrèvement de la TVA au bénéfice des services TVA.

### 3.2.4. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés pour cause de dégradations, de refus,...

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les produits soumis à accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 8 dernière colonne.

## ANNEXES

Annexes voir : [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/accises/e-commerce/e-commerce-depuis-la-belgique](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/accises/e-commerce/e-commerce-depuis-la-belgique).



**Éditeur responsable :**

SPF Finances

Coordination stratégique et Communication

Francis Adyns

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

▪ [www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be)

D/2018-1418/.....

[WWW.FIN.BELGIUM.BE](http://WWW.FIN.BELGIUM.BE)

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be